N° 405

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au proces-verbal de la seance da 22 juin 1982.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation, d'une part, de l'Echange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg et, d'autre part, de l'Echange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'Echange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl-Strasbourg

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY.

Prender Walstre.

PAR M. CLAUDE CHEYSSON.

Ministre des Relations exferiences

Renvoye a la Commission des Finances, du Controle pudgetaire et des Controle (controle miques de la Nation, sous réserve de la constitution eventuelle d'une Controle spéciale dans les conditions prévues par le Réglement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames. Messieurs.

En vertu de l'article 8 de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, en date du 27 octobre 1956, la République fédérale d'Allemagne a demandé qu'au lieu d'un seuil fixe, primitivement prévu entre Kehl et Strasbourg, soit construit un barrage agricole destiné à conserver, du côté allemand, un niveau suffisant à la nappe phréatique pour protéger les intérêts des agriculteurs du Land de Bade-Wurtemberg.

L'Accord entre les Gouvernements français et allemand pour la construction de cet ouvrage a été réalisé, au plan technique, par un Echange de notes des 13 et 27 juin 1975. Cet accord technique renvoie, en tant que de besoin, aux dispositions de la Convention de 1956 et en particulier à ses articles 18 et 19 relatifs à certaines facilités douanières afférentes aux ouvrages expressément prévus par cette Convention.

Il a toutefois été nécessaire de conclure l'Accord qui vous est soumis, d'une part, pour tenir compte de la particularité du barrage agricole de Kehl-Strasbourg, dont la construction n'était pas prévue en 1956 et, d'autre part, pour étendre les dispositions de l'accord de 1956 à la T. V. A., impôt qui n'existait pas alors en Allemagne.

Les dispositions de l'Accord de 1979 dont il vous est demandé d'autoriser l'approbation sont classiques; elles ont pour but essentiel de favoriser, au plan administratif, la construction de l'ouvrage.

Le paragraphe exonère de la T. V. A. les matériaux et matériels importés destinés à être utilisés au cours des travaux ou intégrés à l'ouvrage, mais ces matériaux et matériels doivent être soumis aux droits de douane s'ils sont importés de pays tiers à la Communauté économique européenne.

L'article 28 du Traité de Rome stipule en effet que les suspensions des droits du tarif douanier commun ne peuvent être décidées que par le Conseil des Communautés, statuant à l'unanimité.

Cela ne constitue pas une exonération définitive mais un simple différé de recettes pour l'Etat, puisque la T. V. A. sur le prix de la construction facturée au maître d'œuvre (le Gouvernement allemand) sera versée par les entreprises au Trésor français pour la partie des travaux réalisés sur notre territoire.

Le paragraphe 1 b exonère de la T. V. A. et, le cas échéant, des droits de douane, les véhicules et appareils importés temporairement pour l'exécution de l'ouvrage.

L'onération est subordonnée à la condition que les matériels en question soient réexportés après l'achèvement des travaux. Ces matériels devront donc être placés sous le régime douanier de l'admission temporaire, qui permettra de garantir le paiement des droits et taxes en jeu en cas de non-réexportation.

Le paragraphe 2 rappelle qu'en matière de droits et taxes dus sur l'utilisation des combustibles c'est le droit commun qui s'applique.

Le paragraphe 3 contient la clause classique, dite de Berlin, habituellement incluse dans les accords signés par l'Allemagne fédérale.

Quant à l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981, il se contente d'étendre l'ensemble de ces clauses aux travaux pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement du barrage. Le besoin de telles clauses n'était pas apparu dès l'origine, lorsque l'on envisageait la seule construction du barrage. Les autorités allemandes ayant souhaité que la gestion ultérieure du barrage bénéficie des mêmes facilités administratives que la construction, un second échange de lettres se référant expressément à celui de 1979 a été préparé et signé.

Telles sont les principales dispositions franco-allemandes relatives aux conditions fiscales et douanières de construction, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage agricole de Kehl-Strasbourg, signées respectivement le 2 avril 1979 et les 13 février et 30 avril 1981, et qui vous sont aujourd'hui soumises en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre. Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures. Vu l'article 39 de la Constitution.

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation, d'une part, de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg et, d'autre part, de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl-Strasbourg, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg, dont le texte est annexé à la présente loi.

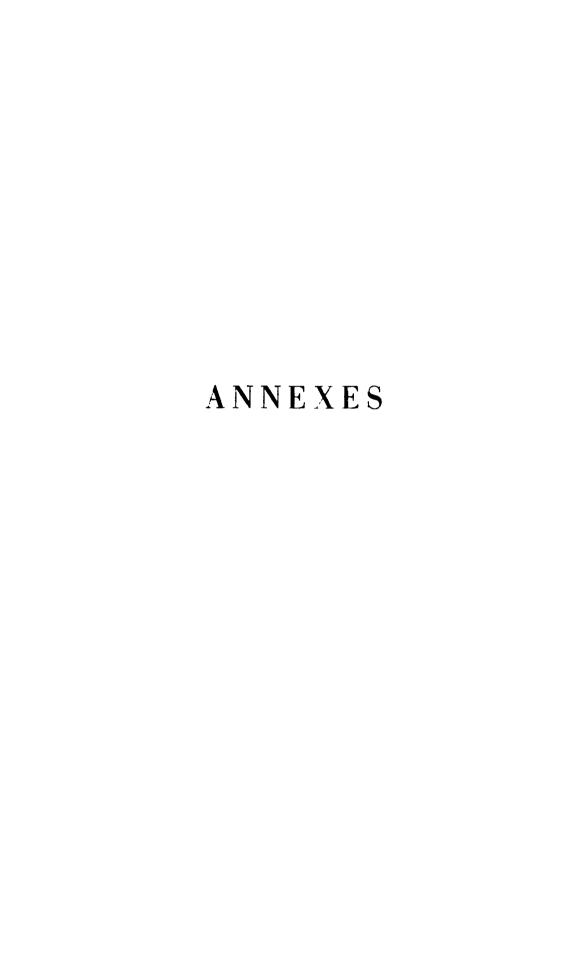
Art. 2.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl-Strasbourg, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 21 juin 1982.

Signé: PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre : Le Ministre des Relations extérieures. Signé : CLAUDE CHEYSSON.



ECHANGE DE LETTRES DU 2 AVRIL 1979

entre le Gouvern. 1. sent de la République française et le Gouvernement

de la République fédérale d'Allemagne au sujet de certaines dispositions douanières et fiscales afférentes aux travaux de construction du barrage agricole de Kehl-Strasbourg aui a fait l'objet de l'Accord des 13 et 27 mai 1975.

LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 2 avril 1979.

A Son Excellence Monsieur Axel Herbst, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur.

Au nom du Gouvernement de la République française et me référant aux entretiens qui ont eu lieu au sujet de certaines dispositions douanières et fiscales afférentes aux travaux de construction du barrage agricole de Kehl-Strasbourg qui a fait l'objet d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne par un Echange de notes diplomatiques des 13 et 27 mai 1975, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

- 1. Sans préjudice de l'application des articles 18 et 19 de la Convention du 27 octobre 1956 sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâte et Strasbourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclarent qu'aucun impôt ou taxe ne sera prélevé à l'occasion:
 - a) De l'importation de matériaux de construction, matières premières, matériel d'équipement, outiliage et autres marchandises en libre pratique dans l'un ou l'autre des Etats contractants et qui sont destinés à être utilisés au cours des travaux de construction ou être intégrés à l'ouvrage;
 - b) De l'importation temporaire de véhicules et appareils qui sont nécessaires à l'exécution des travaux de construction.
- 2. Sont exclues de la franchise d'impôts ou de taxes les marchandises qui, lors de l'importation dans l'un des Etats contractants, sont soumises à un droit de consommation spéciale, telles que les combustibles et les carburants.
- 3. Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Si cette proposition rencontre l'agrément de Votre Gouvernement, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront notifiés qu'il a été satisfait aux formalités requises en vue de sa mise en vigueur par leurs Constitutions respectives.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

JEAN FRANÇOIS-PONCET.

L'AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Paris, le 2 avril 1973.

A Son Excellence Monsieur Jean François Poncet, Ministre des Affaires étrangères de la République française, Paris.

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 avril 1979 par laquelle vous proposez au nom de votre Gouvernement et en vous référant aux entretiens qui ont eu lieu au sujet de certaines dispositions douanières et fiscales afférentes aux travaux de censtruction du barrage agricole de Kehl-Strasbourg, qui a fait l'objet d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne par un Echange de notes diplomatiques des 13 et 27 mai 1975, la conclusion d'un Accord dont le texte en langue allemande est rédigé comme suit:

- 1. Sans préjudice de l'application des articles 18 et 19 de la Convention du 27 octobre 1956 sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, le Gouvernement de la République française et le Couvernement de la République fédérale d'Allemagne décierent qu'aucun impôt ou taxe ne sera prélevé à l'occasion:
 - a) De l'importation de matériaux de construction, matières premières, matériel d'équipement, outillage et autres marchandises en libre pratique dans l'un ou l'autre des Etats contractants et qui sont destinés à être utilisés au cours des travaux de construction ou être intégrés à l'ouvrage;
 - b) De l'importation temporaire de véhicules et appareils qui sont nécessaires à l'exécution des travaux de construction.
- 2. Sont exclues de la franchise d'impôts ou de taxes les marchandises qui, lors de l'importation dans c'un des Etats contractants, sont soumises à un droit de consommation spéciale, telles que les combustibles et les carburants.
- 3. Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions contenues dans votre lettre rencontrent l'agrément de mon Gouvernement. Votre lettre et la présente lettre de réponse constituent donc un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront notifiés qu'il a été satisfait aux formalités requises en vue de sa mise en vigueur par leurs Constitutions respectives.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

AXEL HERBST

ECHANGE DE LETTRES

des 13 février et 30 avril 1981
complétant l'Accord conclu par Echange de lettres
du 2 avril 1979
relatif à certaines dispositions douanières et fiscales
afférentes aux travaux de construction
du barrage de Kehl-Strasboura.

Paris, le 13 février 1981.

A Son Excellence Monsieur Axel Herbst, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne à Paris,

Monsieur l'Ambassadeur.

Au nom du Gouvernement de la République française et me référant à l'Accord conclu par l'Echange de lettres du 2 avril 1979 au sujet de certaines dispositions douanières et fiscales afférentes aux travaux de construction du barrage agricole de Kehl-Strasbourg, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

- 1. Les dispositions douanières et fiscales prévues par l'Accord susmentionné s'appliquent aussi mutatis mutandis aux travaux pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement du barrage agricole de Kehl-Strasbourg.
- 2. Le chiffre 3 de l'Accord du 2 avril 1979 (clause de Berlin) s'applique également au présent Accord.

Si cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent un 'Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront notifié qu'il a été satisfait aux formalités requises en vue de son entrée en vigueur par les Constitutions respectives.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, de vouloir bien agréer les assurances de ma haute considération.

JEAN FRANÇOIS-PONCET.

Paris, le 30 avril 1981.

A Son Excellence Monsieur Jean François-Poncet, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 février 1981 par laquelle vous proposez au nom de votre Gouvernement, et en vous référant à l'Accord conclu par l'Echange de lettres du 2 avril 1979 au sujet de certaines dispositions douanières et fiscales afférentes aux travaux de construction du barrage agricole de Kehl-Strasbourg, la conclusion d'un Accord dont le texte en langue allemande est rédigé comme suit :

- 1. Les dispositions douanières et fiscales prévues par l'Accord susmentionné s'appliquent aussi mutatis mutandis aux travaux pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement du barrage agricole de Kehl-Strasbourg.
- 2. Le chiffre 3 de l'Accord du 2 avril 1979 (clause de Berlin) s'applique également au présent Accord.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les propositions contenues dans votre lettre rencontrent l'agrément de mon Gouvernement. Votre lettre et la présente lettre de réponse constituent donc un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront notifié qu'il a été satisfait aux formalités requises en vue de sa mise en vigueur par leurs Constitutions respectives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

AXEL HERBST.